RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1998 B 06192
Numéro SIREN : 418 467 924
Nom ou dénomination : PROFIRST FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 16/07/2015 sous le numéro de dépôt 66851

1506691801

DATE DEPOT : 2015-07-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R066851

N° GESTION : 1998B06192

N° SIREN : 418467924

DENOMINATION : PROFIRST FRANCE

ADRESSE : 15 R DE LA PAIX 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/06/26

TYPE D'ACTE : EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

NATURE D'ACTE : AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 26/6/15 : AU.NT

06.16.15

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 JUIL. 2015
Sous le N° : 6351

PROFIRST FRANCE
Société par actions simplifiée
Au capital de 38.112,25 euros
Siège social : 15, rue de la Paix
75002 Paris

418 467 924 RCS Paris

93B 6192

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 08/07/2015 Bordereau n°2015/1 082 Case n°29 Ext 6639
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des finances publiques
Philippe MAURON
Contrôleur des Finances Publiques

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 JUIN 2015

L'an deux mille quinze,
Le vingt-six juin,
A dix heures,

Les associés de la société PROFIRST FRANCE, une société simplifiée au capital de 38.112,25 euros dont le siège social est situé au 15, rue de la Paix, 75002 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 418 467 924 (la « Société »), se sont réunis en assemblée, au siège social, sur convocation du Président.

.../...

Lecture est faite du rapport de gestion du Président et des rapports du commissaire aux comptes, puis, personne ne demandant la parole, les résolutions ci-après sont mises au vote.

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

Augmentation du capital social d'un montant nominal de 211.887,75 euros par incorporation de réserves, à hauteur d'un montant de 211.887,75 euros, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque action, celle-ci étant portée de 15,24 euros à 100 euros par action, et le capital social étant porté de 38.112,25 euros à 250.000 euros

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré ;

sous réserve de l'adoption de la deuxième résolution ci-avant relative à l'affectation du résultat, et notamment de l'affectation du bénéfice distribuable, à hauteur de 211.887,75 euros, au compte « *outres réserves* » ;

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 211.887,75 euros, pour le porter de 38.112,25 euros à 250.000 euros par incorporation de réserves à hauteur d'un montant de 211.887,75 euros ;

décide que cette augmentation de capital par incorporation de réserves sera réalisée par élévation de la valeur nominale de chaque action, celle-ci étant portée de 15,24 euros à 100 euros par action, et le capital social étant ainsi porté de 38.112,25 euros à 250.000 euros ;

décide d'imputer l'incorporation de réserves susvisée sur le compte « *outres réserves* », lequel se trouve ramené de 211.887,75 euros à 0 euro.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Modificotion corrélative des statuts

L'assemblée générale extraordinaire,

après avoir pris connaissance du rapport du Président ;

sous réserve de l'adoption de la septième résolution ci-dessus relative à l'augmentation de capital par incorporation de réserves ;

décide, en conséquence de ce qui précède, de modifier ainsi qu'il suit les statuts de la Société :

- à l'article 6.1 « *Apports* » est ajouté un dernier alinéa comme suit :

  « Aux termes des décisions de l'ossemblée générole des ossociés du 26 juin 2015, il o été décidé d'ougmenter le copitol sociol de lo Société d'un montont nominol de 211.887,75 euros por incorporotion de réserves, por voie d'élévotion de lo voleur nominole de choque oction, celle-ci étont portée de 15,24 euros à 100 euros por oction. »

- l'article 6.2 « *Montont, libérotion et division en octions* » est modifié ainsi qu'il suit :

  « Le copitol sociol est fixé à lo somme de deux cent cinquonte mille euros (250.000 €).

  Il est divisé en deux mille cinq cent (2.500) octions ordinoires de cent euros (100 €) de voleur nominole chocune, intégrolement souscrites et libérées. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue des formalités

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes au présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications requis par la loi et afférents aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

* *

Certifié Conforme

1506691802

DATE DEPOT : 2015-07-16

NUMERO DE DEPOT : 2015R066851

N° GESTION : 1998B06192

N° SIREN : 418467924

DENOMINATION : PROFIRST FRANCE

ADRESSE : 15 R DE LA PAIX 75002 PARIS

DATE D'ACTE : 2015/06/26

TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR

NATURE D'ACTE :

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
16 JUIL. 2015
Sous le N° :

6687

PROFIRST FRANCE

Société par actions simplifiée
Au capital de 250.000 euros
Siège social : 15, rue de la Paix
75002 Paris

418 467 924 R.C.S. Paris

98B6192

STATUTS

MIS A JOUR APRES DECISIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2015

Copie certifiée conforme à l'original
par le Président

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du 10 avril 1998, enregistré à la Recette des Impôts des Non-Résidents, le 21 avril 1998, Bordereau n°77, Case N°5/732.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision unanime des associés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2015.

La Société continue d'exister, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste :

PROFIRST FRANCE

Dans tous les actes et documents émis par la Société et destinés aux tiers, la dénomination de la Société sera immédiatement précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et du montant du capital social.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au :

15, rue de la Paix - 75002 Paris

Il peut être transféré en tout endroit, par une simple décision du Président de la Société, sous réserve de ratification de cette décision par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts. Par dérogation, le transfert du siège social à l'étranger devra être décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions fixées par les présents statuts.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Les études marketing, la communication hors média de tout ordre ;

- Le montage, l'organisation et la gestion d'évènements exceptionnels ou répétitifs à vocation institutionnelle, promotionnelle, publicitaire ou commerciale, pour le compte de sociétés ou d'organisations publiques ou privées ;

- Le conseil en communication et en information, études, recherches et documentations diverses, conception et création, rédaction, mise en forme, publication et diffusion sur tous types de médias ;

- La scénographie et l'aménagement de lieux de vente ;

- Accessoirement la négociation de toute opération commerciale, le conseil et l'assistance à tout partenaire ou prospect ;

- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant faciliter son extension ou son développement ;

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

CAPITAL ET ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté en numéraire à la Société par les associés fondateurs, la somme de 250.000 francs (38.112,25 €), correspondant à la libération des 2.500 parts sociales, numérotées de 1 à 2.500, de 100 francs (15,24 €) de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la BANQUE PARISIENNE DE CREDIT, succursale internationale, 58, rue Saint Lazare, 75009 Paris, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite Banque.

Aux termes des décisions de l'assemblée générale des associés du 26 juin 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 211.887,75 euros par incorporation de réserves, par voie d'élévation de la valeur nominale de chaque action, celle-ci étant portée de 15,24 euros à 100 euros par action.

6.2. MONTANT, LIBERATION ET DIVISION EN ACTIONS

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille euros (250.000 €).

Il est divisé en deux mille cinq cent (2.500) actions ordinaires de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

6.3. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la réglementation applicable, par une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

En cas d'augmentation du capital par émission d'actions nouvelles à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Les associés peuvent renoncer individuellement à leur droit de préférence. Ce droit de préférence peut être supprimé, en tout ou en partie, par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation des opérations visées à l'alinéa premier ci-dessus.

Article 7 - ACTIONS

7.1. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Il est ouvert au nom de chaque associé, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, un compte d'associé faisant état du nombre d'actions émises par la Société et détenues par ce dernier.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou des « comptes administrés » au choix de l'associé.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

7.2. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut assister aux décisions collectives des associés, même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

7.3. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, en ce qui concerne les bénéfices et l'actif de la Société, à une part proportionnelle à la quotité de capital représentée par chaque action et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession d'une action comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

7.4. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession et la transmission des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement de compte à compte, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, signé par le cédant ou son mandataire, ainsi que par le cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

Il en est de même pour toutes les valeurs mobilières qui pourraient être émises par la Société.

7.5. DROIT DE PREEMPTION

7.5.1 La cession ou la transmission, à quelque titre que ce soit et par quelque moyen que ce soit (vente, donation, legs, échange, adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, nantissement...) d'actions, en ce compris la cession ou la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à un tiers ou au profit d'un associé est soumise au droit de préemption des autres associés tel que défini ci-après.

7.5.2 Le droit de préemption stipulé au paragraphe 7.5.1 ci-dessus ne s'applique pas en cas de cession ou de transmission d'actions par un associé (ci-après désigné l'"**Associé Cédant**") à toute société contrôlée par l'Associé Cédant ou, lorsque l'Associé Cédant est une personne morale, à toute société contrôlant l'Associé Cédant ou contrôlée par une société contrôlant également l'Associé Cédant (le terme "contrôle" étant défini comme la détention directe ou indirecte de plus de 50% du capital social et des droits de vote) (l'Associé Cédant et toute

société susvisée étant ci-après ensemble désignés le "**Groupe de l'Associé Cédant**"), sous réserve du respect des conditions suivantes :

(a) le bénéficiaire de la cession ou transmission doit s'engager, dans l'hypothèse où il cesserait d'être une société appartenant au Groupe de l'Associé Cédant, à céder la totalité des actions au profit du Groupe de l'Associé Cédant,

(b) l'Associé Cédant devra informer l'autre ou les autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il a procédé à la cession ou à la transmission de tout ou partie de ses actions en application des dispositions du présent article 7.5.2.

7.5.3 L'Associé Cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession ou de transmission à l'autre associé ou aux autres associés et au Président de la Société en indiquant l'identification du cessionnaire ou du bénéficiaire de la transmission (nom, prénoms, adresse ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, forme sociale, siège social, capital, numéro unique d'identification ou assimilé, composition des organes de direction et/ou d'administration, identité des associés ou actionnaires) (ci-après désigné(s) l'"**Acquéreur**"), le nombre d'actions dont la cession ou la transmission est envisagée et le prix offert ou la valorisation et les modalités de paiement (ci-après désignée la "**Notification de Vente**").

La Notification de Vente doit être, s'il y a lieu, accompagnée d'une attestation conjointe de l'Associé Cédant et de l'Acquéreur, rédigée selon les termes suivants : "Les soussignés certifient que l'offre décrite dans la présente notification émane de personne(s) indépendante(s), solvable(s) et de bonne foi, et que les termes de la transaction ici décrite reflètent les éléments essentiels de celle-ci et, en particulier, la réalité du prix convenu".

La Notification de Vente emporte promesse irrévocable de vente du nombre d'actions mentionné dans ladite Notification de Vente en faveur de l'autre associé ou des autres associés, sous réserve de l'exercice de son(leur) droit de préemption, et ce moyennant un prix égal au prix offert par l'Acquéreur ou à la valorisation tel(le) que mentionné(e) dans la Notification de Vente.

7.5.4 Chaque associé non cédant disposera d'un délai de vingt (20) jours ouvrables à compter de la réception de la Notification de Vente pour notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'Associé Cédant son intention de se porter acquéreur des actions dont la cession ou la transmission est projetée, en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total d'actions que les associés non cédant ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions mentionné dans la Notification de Vente, et faute d'accord entre lesdits associés sur la répartition desdites actions dans un délai supplémentaire maximum de huit (8) jours, lesdites actions seront réparties entre eux au prorata de leur participation au capital de la Société.

7.5.5 En cas d'exercice par le ou les associés non cédant de son(leur) droit de préemption en application de l'article 7.5.4 ci-dessus, la cession devra avoir lieu au plus tard dans un délai de soixante (60) jours ouvrables suivant la date à laquelle le ou les associés non cédant auront notifié son(leur) intention de se porter acquéreur des actions ainsi qu'il est dit à l'article 7.5.4 ci-dessus.

7.5.6 En l'absence de notification par le ou les associés non cédant de l'exercice de son(leur) droit de préemption ou si l'exercice du droit de préemption précité ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions dont la cession ou la transmission est projetée, l'Associé Cédant pourra procéder à la cession ou à la transmission en faveur de l'Acquéreur aux prix et conditions indiqués dans la Notification de Vente et après mise en œuvre de la procédure d'agrément visée à l'article 7.6 ci-dessous, le non exercice du droit de préemption ne valant pas agrément de l'Acquéreur.

7.5.7 Les dispositions du présent article 7.5 sont applicables à la cession des droits à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de fusion, laquelle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession ou transmission de Titres réalisée en violation du présent article 7.5 est nulle.

7.6. AGREMENT

7.6.1 Toute cession ou transmission d'actions autres que celles visées à l'article 7.5.2 ci-dessus et autres que celles résultant de l'exercice du droit de préemption dans les conditions visées à l'article 7.5 ci-dessus, à quelque titre que ce soit et par quelque moyen que ce soit (vente, donation, legs, échange, adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, scission, transmission universelle de patrimoine, nantissement...), en ce compris la cession ou la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable des associés.

7.6.2 L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception par le Président de la Notification de Vente, telle que définie à l'article 7.5.3 ci-dessus.

7.6.3 En cas de refus d'agrément de l'Acquéreur (tel que défini à l'article 7.5.3 ci-dessus) et à moins que l'Associé Cédant (tel que défini à l'article 7.5.2 ci-dessus) ne décide de renoncer à la cession ou à la transmission envisagée, le Président est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, soit de faire acquérir par un associé ou un tiers les actions dont la cession ou la transmission est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.

Cette acquisition ou ce rachat aura lieu moyennant un prix égal au prix offert par l'Acquéreur ou à la valorisation tel(le) que mentionné(e) dans la Notification de Vente et portera sur le même nombre de Titres que celui mentionné dans ladite Notification de Vente.

En cas de désaccord entre les parties concernées sur la détermination du prix des Titres, celui-ci sera déterminé par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, étant précisé que les frais seront répartis à parts égales entre les parties concernées.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'acquisition ou le rachat de la totalité des actions concernées n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

7.6.4 Les dispositions du présent article 7.6 sont applicables à la cession des droits à attribution d'actions gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ou de fusion, laquelle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes. Elles s'appliquent aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession ou transmission de Titres réalisée en violation du présent article 7.6 est nulle.

TITRE III

DIRECTION, GESTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 8 - PRESIDENT

8.1. NOMINATION

Le Président, personne physique ou morale, associée ou non, est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées par les présents statuts, qui fixe la durée de son mandat.

Le Président est rééligible.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président sera représentée dans sa fonction par son représentant légal, à moins qu'elle ne préfère désigner un représentant permanent, personne physique, dont la désignation ne sera opposable à la Société que si elle lui est dûment notifiée.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant permanent, la cessation des fonctions de ce dernier ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite.

Le représentant permanent de la personne morale Président encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

8.2. POUVOIRS

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le Président devra recueillir l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour prendre les décisions suivantes :

(a) cession, transmission, location ou disposition à quelque titre que ce soit des actifs immobilisés de la Société ou acquisition d'actifs immobilisés, pour un montant supérieur à 250.000 euros,

(b) prêt, promesse de crédit ou facilité de paiement au bénéfice de la Société d'un montant supérieur à 250.000 euros,

(c) constitution de gage, nantissement, hypothèque, garantie, privilège ou sûreté pour un montant supérieur à 250.000 euros,

(d) conclusion d'un contrat ou acceptation d'un engagement générant une dépense pour la Société pour un montant supérieur à 250.000 euros par an,

(e) conclusion de transaction pour le règlement de tout litige, d'un montant supérieur à 250.000 euros,

(f) création de filiale, cession ou prise de participation dans toute société, participation dans toute *joint venture* ou retrait de toute *joint venture*.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix, avec ou sans faculté de subdélégation, toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

8.3. REVOCATION – OEMISSION – FIN DU MANDAT

Le Président est révocable à tout moment *ad nutum* sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées aux présents statuts.

Le Président peut démissionner de ses fonctions en le notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres contre décharge à chacun des associés trois (3) mois au moins avant la cessation effective de ses fonctions, sauf préavis plus court décidé par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant dans les conditions fixées aux présents statuts.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions, dûment constaté par les associés, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 9 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer ou renouveler dans ses fonctions, pour une durée qu'il/elle détermine, un ou plusieurs Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués, personne physique ou morale, associé ou non, lequel(lesquels) disposera(ont), à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs et assumera(ont) les mêmes responsabilités que le Président.

A titre de mesure d'ordre interne non opposable aux tiers, le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués devront recueillir l'accord du Président préalablement à toute conclusion de contrat ou de prise d'engagement au nom de la Société et seront soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que celles visées à l'article 8.2, alinéa 3 ci-dessus.

Le ou les Directeurs Généraux et le ou les Directeurs Généraux Délégués sont rééligibles.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés limitant les pouvoirs des Directeurs Généraux et/ou Directeurs Généraux Délégués sont inopposables aux tiers.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par l'associé unique ou par la collectivité des associés, sur la proposition du Président ; en cas de décès, démission, empêchement ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux et les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir à tout mandataire de leur choix, avec ou sans faculté de subdélégation, toutes délégations de pouvoirs qu'ils jugent nécessaires, dans la limite de ceux qui leur sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 10 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

La rémunération du Président et celle des autres dirigeants visés à l'article 9 ci-dessus est déterminée par l'associé unique ou par la collectivité des associés, qui pourra décider que les fonctions du Président et/ou celles des autres dirigeants sont exercées à titre gratuit. La rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 11 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 227-10 du Code de commerce, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Le présent article n'est toutefois pas applicable aux conventions portant sur des opérations

courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 12 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux autres dirigeants de la Société de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 13 - MODALITES DECISIONS DEVANT ETRE PRISES COLLECTIVEMENT

Doivent être prises collectivement les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution et liquidation de la Société,
- transformation en une société d'une autre forme,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président et des autres dirigeants,
- décision prise en application de l'article 8.3, second alinéa et relative à la durée de préavis,
- approbation des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L.227-10 du Code de commerce,
- ratification de la décision de transfert du siège social décidée par le Président conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts,
- en application des dispositions des articles 8 et 9 des statuts, autorisation préalable des décisions visées à l'article 8.2, alinéa 3 des statuts,
- agrément des cessions ou transmissions d'actions en application de l'article 7.6 des statuts,
- modification statutaire, sauf disposition contraire des présents statuts,

et ce, dans les conditions prévues aux articles 15, 16, 17 et 19 des statuts.

En outre, doivent être prises collectivement et à l'unanimité des associés :

- toutes modifications ou adoption des clauses statutaires relatives à :
  - l'inaliénabilité des actions,
  - l'agrément préalable lors des cessions d'actions,
  - la suspension des droits de vote et l'exclusion d'un associé ou la cession forcée de ses

actions que ce soit consécutivement ou non au changement de contrôle d'une personne morale,

- toutes décisions d'augmentation de capital par majoration du montant nominal des titres de capital dans les conditions visées à l'article L.225-130, al. 2 du Code de commerce,
- le transfert du siège social dans un pays étranger,
- la transformation de la Société en Société en nom collectif.

Enfin, doivent être également prises collectivement toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, lesquelles ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

En application des dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus, toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président ou de celle des autres dirigeants, sous réserve de l'accord préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés pour les décisions visées à l'article 8.2, alinéa 3 des statuts.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 14 - FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Article 15 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la consultation, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification de la personne dont elle émane. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 16 - ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

Article 17 - ASSEMBLEE GENERALE

17.1. CONVOCATION

L'assemblée générale est convoquée par le Président ou par un ou plusieurs associés réunissant vingt pour cent (20%) au moins du capital social.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les

assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, courriel ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

17.2. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président ou un ou plusieurs autres dirigeants et procéder à son(leur) remplacement.

17.3. ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS – TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Tout associé peut également voter par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant son identification. Les associés qui participent à l'Assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

Une feuille de présence, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est émargée par les associés présents et les mandataires ; elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, l'assemblée élit son Président.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

L'assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial coté et paraphé. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par l'un d'eux.

Si la Société ne comporte qu'un associé unique, ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'Assemblées.

Article 18 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement

sur la gestion et le contrôle de la Société.

Article 19 - QUORUM – VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi et/ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si le ou les associés présents ou représentés possèdent au moins les trois-quarts (3/4) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés présents ou représentés représentant plus des trois-quarts (3/4) des actions composant le capital social, à l'exception de :

- celles visées à l'article 13 des statuts et pour lesquelles l'unanimité des associés est exigée,

- de celles relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président et des autres dirigeants, lesquelles sont prises par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts (3/4) des actions composant le capital social, et

- de celles relatives à la transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions et en Société à Responsabilité Limitée, lesquelles doivent être prises dans les conditions visées à l'article 26 des statuts.

En outre, il est précisé que toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés, ne pourront être prises sans le consentement de ceux-ci.

Article 20 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits qui leur sont conférés par la loi auprès du Président de la Société. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – CONTRÔLE DES COMPTES

Article 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 22 - COMPTES ANNUELS – INVENTAIRE

Les comptes annuels sont dressés et arrêtés conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L.123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit, sauf s'il en est dispensé par application des dispositions légales, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis, le cas échéant, à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes, le cas échéant après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation de ce délai par décision de justice, dans le délai fixé par ladite décision de justice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 23 - REPARTITION DES BENEFICES – AFFECTATION DES RESULTATS – MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est devenue inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la réglementation en vigueur et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique ou la collectivité des associés prélève, ensuite, les sommes qu'il/elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la réglementation en vigueur ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur des réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de

distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes, inscrites au compte report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par prélèvement sur les réserves.

L'associé unique ou la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et, le cas échéant, certifié par un Commissaire aux comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés conformément à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL– DISSOLUTION – LIQUIDATION –

Article 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société dans les conditions fixées par les présents statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.
En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique ou la collectivité des associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 26 - TRANSFORMATION

La Société peut à tout moment se transformer en société d'une autre forme.

Cette transformation doit faire l'objet d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

La décision de transformation, prise le cas échéant sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en Nom Collectif nécessite l'accord de tous les associés; en ce cas, la condition prévue au paragraphe précédent n'est pas exigée.

La transformation en Société en Commandite Simple ou par Actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en Société à Responsabilité Limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 27 - DISSOLUTION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique ou de la décision collectivité des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers, puis à répartir le solde disponible conformément à ce qui est indiqué ci-après à l'Article 28 - ci-dessous. L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Article 28 - LIQUIDATION

En cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société, le boni de liquidation, c'est-à-dire le produit de la liquidation disponible après extinction du passif, paiement des frais de liquidation et remboursement de la valeur nominale des actions et plus généralement après tout paiement prioritaire imposé par la loi et les règlements applicables revenant aux associés, sera réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne morale associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

Si la Société ne comprend qu'une seule personne physique associée, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la liquidation de la Société.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le(s) dirigeant(s) et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou le(s) dirigeant(s) de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, devront faire l'objet d'une tentative de règlement amiable dans les conditions procédurales prévues pour les médiations du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris.

A défaut de règlement amiable, toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le(s) dirigeant(s) et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, soit entre l'associé unique et la Société ou le(s) dirigeant(s) de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction dans le ressort duquel se trouve le siège social de la Société.

* *